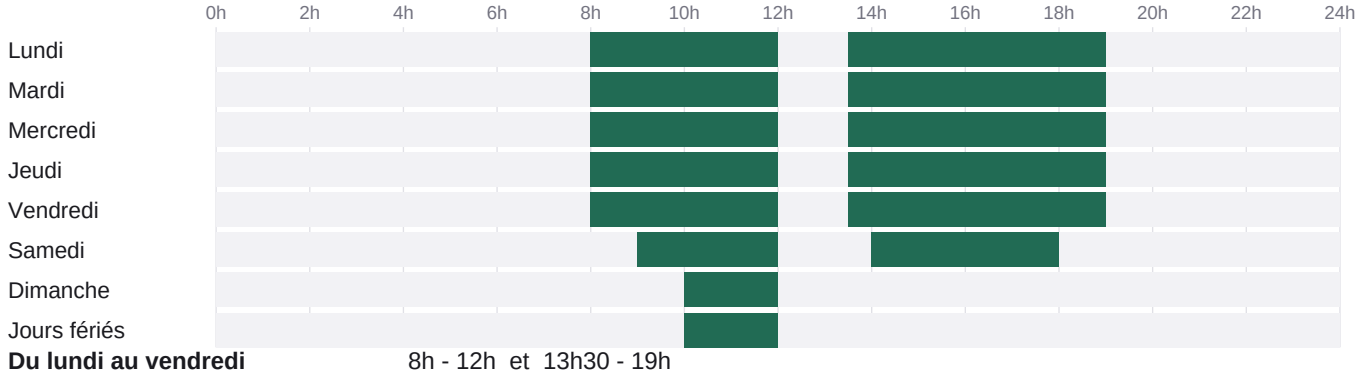
Horaires des travaux bruyants à Champagnole

39300 · Jura (39) · 8 036 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté réglementant la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 15 mai 2018 (article 1er). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 13h30 - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

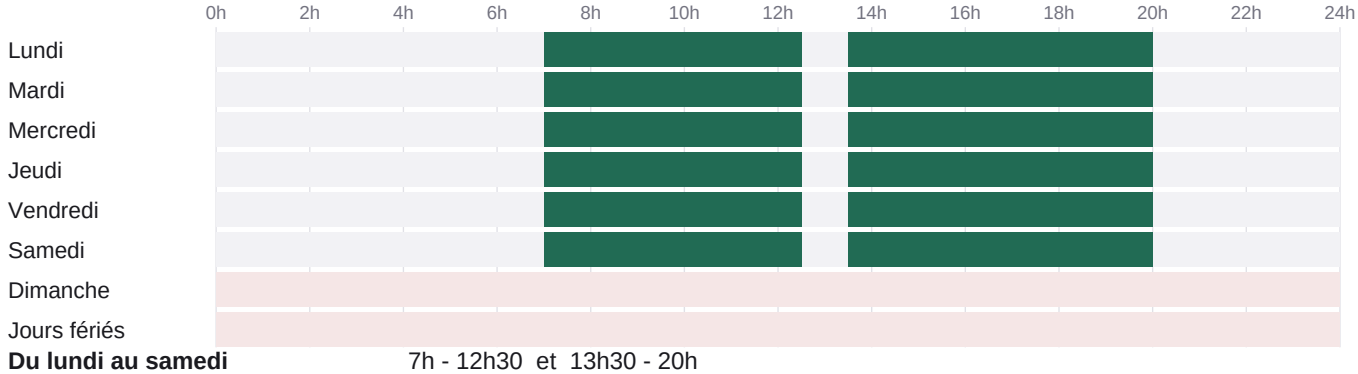
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique sont autorisés sur le territoire de la commune de Champagnole : - Les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00 - Les samedis de chaque semaine de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 - Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00 »

Texte officiel : https://www.champagnole.fr/content/uploads/2018/06/Bruits-de-voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, signé le 13 mars 2012 (article 14). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 12h30 et 13h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants des chantiers de travaux publics, privés ou agricoles réalisés sur les domaines publics ou privés sont interdits : tous les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 20h00 à 07h00 et de 12h30 à 13h30, les dimanches et jours fériés, à l'exception : des interventions d'urgence concernant notamment les installations de transport d'énergie, d'adduction ou d'évacuation d'eaux usées ou non, de la viabilité des voiries publiques et celles nécessitées par des impératifs liés à la sécurité, la salubrité ou l'utilité publique, des chantiers dont les conditions de réalisation ou d'exploitation ont été fixées par l'autorité compétente. »

Texte officiel : https://www.jura.gouv.fr/content/download/6480/47824/file/AP%20bruit%20voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.